

Vu le décret du 17 août 1881 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi,

ARRÊTE :

Les conditions auxquelles doivent satisfaire les navires de commerce pour être admis à recevoir l'augmentation de 15 0/0 de la prime à la navigation due, aux termes de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande, aux navires dont les plans ont été préalablement approuvés par le Ministre de la marine, sont les suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. La surprime de 15 0/0 n'est accordée qu'aux bâtiments construits en France, cotés dans la catégorie la plus élevée par le *Lloyd* ou le *Véritas* et seulement pour le temps pendant lequel la cote en question est maintenue.

Art. 2. Les proportions du navire, ses dispositions et les hauteurs des centres de gravité de la coque et de ses appareils moteurs et évaporatoires (*hauteurs que l'armateur doit faire connaître et justifier*) seront telles que le navire, ayant à bord tout ou partie de la quantité de charbon définie à l'article 6 et l'ensemble des autres éléments nécessaires pour constituer son état d'armement, se trouve dans des conditions convenables de navigabilité.

Art. 3. Les navires doivent être pourvus d'un système de cloisons étanches, tel que l'invasion de l'eau dans l'un quelconque des compartiments en lesquels le navire est subdivisé n'amène pas sa submersion ; les cloisons doivent être prolongées jusqu'à leur jonction avec un pont situé au-dessus de la flottaison. Lorsque ce pont est établi à une hauteur telle que le remplissage d'un compartiment l'amène à être voisin de la flottaison, il doit être étanche et tous les panneaux dont il est percé doivent être munis de surbaux étanches assez élevés pour que l'eau remplissant un compartiment ne puisse pas se déverser dans les autres. Des dispositions doivent être prises pour assurer convenablement l'épuisement de l'eau dans les différents compartiments. Lorsque les cloisons étanches sont percées d'ouvertures, les appareils servant à la manœuvre des ports ou vannes doivent être tels que la fermeture puisse être opérée rapidement, et lors même que le compartiment qu'il s'agit d'isoler serait envahi par l'eau.

Art. 4. Les représentants du département de la marine doivent toujours être convoqués quand on procède à l'essai des cloisons étanches : pour cet essai, on remplit d'eau un ou plusieurs ou tous les compartiments du navire, au choix du représentant de la marine.